

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le **04 JUL. 2025**

ID : 005-200049203-20250627-25CS\_2025-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 27 JUIN 2025

**OBJET : 2025-25CS TE05**  
**Désignation du référent déontologue des élus**

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	19
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	19
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	20
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	20-06-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept juin à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le vingt juin 2025, le Président a reconvoqué les élus pour le vingt-sept juin à 9h30, à Charges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaiant présents :** GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, AUBERT Daniel, MAGNAN Richard, CLAEYMAN Jean Pierre, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MILLE SCAACK Française.

**Pouvoir :** ARNAUD Jean Michel a donné pouvoir à DOU Jean Claude.

Soit huit collègues représentés par dix-neuf délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués légaux.

**Etaiant excusés :** CHANFRAY Corinne, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, DELBANO Jean Michel, DOMMANGE Alain, VIOUJAS Jean Franck, BOREL David, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, MAULLIER Régis, CHALLOT Serge, PRAT Jean Denis, GAUCHE Joël, EYSSERIC Serge, SALETTI Hélène, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, MAGNE Jean Claude, AUBEPART André, NICOLAS Gérard, BERTRAND ROUX Julie, CREMILLIEUX Gilles, DELAUP Luc, VOLLAIRE Pierre, LEMONNIER Kévin, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian, BOREL Daniel.

**Assistés de :** TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances, PEYRON Magali, Assistante de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

**Secrétaire de séance :** GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES  
Tél : 04 92 44 39 00  
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

**OBJET : 2025-25CS TE05**

**Désignation du référent déontologue des élus**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local » présentée aux élus lors de la séance d'installation du comité syndical qui s'est tenue le 23 octobre 2020 et ci-annexée,  
Vu le décret n°2022-1520, en date du 6 décembre 2022 qui précise les conditions de désignation du référent déontologue élu, par l'assemblée délibérante,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu la délibération n°2023-55AG TE05 du 17 octobre 2023 de Territoire d'énergie hautes-Alpes SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) approuvant le lancement d'une consultation en vue de désigner un référent déontologue des élus pour la durée du mandat restant.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord de la personne désignée.

Le Président expose :

Maître Pellegrin a été sollicitée afin d'être désignée la référente déontologue des élus locaux pour le Syndicat.

Après son accord de principe, cette dernière a notifié au Syndicat la convention ci-annexée afin d'établir les tarifs de consultations pour le Syndicat ainsi qu'une adresse de contact pour que les élus du Syndicat puissent la contacter.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

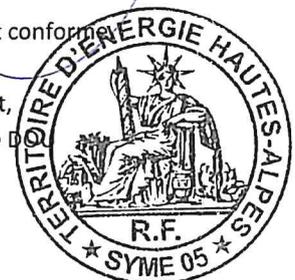
- Désigne la SELARL BGLM, représentée par Maître Corinne Pellegrin comme étant référente déontologue des élus pour la durée du mandat restant ;
- Dit que la référente déontologue pourra être saisie par tout élu du comité syndical du Syndicat par mail à l'adresse suivante : [audrey.ricou@te05.fr](mailto:audrey.ricou@te05.fr),
- Autorise le Président à signer ladite convention et à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Approuve les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération mentionnées dans la convention ci-annexée ;
- Dit que l'indemnité versée par dossier est de 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY

Pour extrait conforme

Le Président,  
Jean Claude D



## CONVENTION REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

### ENTRE :

**Le Comité Syndical de Territoire d'Energie Hautes-Alpes SyME05**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical en date du 17 octobre 2023, dont le siège est sis ZA La Grande Ile Nord, 491 Rue des Pins 05230 CHORGES,

Dénommée ci-après « Le Comité Syndical »,

D'UNE PART

### ET

**LA SELARL BGLM**, Société d'Avocats au Barreau des Hautes-Alpes, représentée par Maître Corinne PELLEGRIN, demeurant Le Président 90, Bd Georges Pompidou BP 314, 05006 Gap,

Dénommé ci-après « le Référent déontologue des élus »,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention :

La loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L.1111-161 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation du référent déontologue des élus par délibération de son organe délibérant.

La présente convention a pour objet de désigner ledit référent déontologue des élus et d'organiser les modalités de réalisation de ses interventions pour le compte des élus de la collectivité territoriale bénéficiaire, en application de l'article L.1111-161 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, codifié aux articles R.1111-1-A et R.1111-1-D du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 2 : Désignation du référent déontologue :

Par délibération de l'organe délibérant en date du....., le Comité Syndical a désigné la SELARL BGLM, représentée par Maître Corinne PELLEGRIN, Avocat associé, en qualité de référent déontologue des élus du Comité Syndical de Territoire d'Energie Hautes-Alpes SyME05.

### **Article 3 : Durée de la désignation et renouvellement :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

A l'issue de la période de trois ans, le Comité Syndical est susceptible de proposer une nouvelle convention.

Chacune des parties pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la convention à tout moment sous réserve de respecter le préavis d'un mois.

### **Article 4 : Champs d'intervention :**

Le référent déontologue des élus peut être consulté par tout élu du Comité Syndical dont l'organe délibérant l'a désigné à cet effet.

Le référent déontologue des élus est chargé d'apporter tout conseil, sur demande de l'élu qui le saisit, quant au respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de l'élu local ci-après rappelé :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue des élus, à la demande de l'élu qui le saisit, est l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux et lorsque la loi le dispose.

**Article 5 : Obligations du référent déontologue des élus :**

Le référent déontologue des élus assure ses missions en toute indépendance et impartialité, et à ce titre, il ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il exercera cette fonction sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Le référent déontologue des élus est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-4 du Code pénal.

**Article 6 : Modalités de saisine du référent déontologue des élus :**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local du Comité Syndical par mail à l'adresse suivante : XXXX

Le référent déontologue, saisi par un élu local, accusera réception de ladite saisine en lui indiquant la date de saisine ainsi que le cadre règlementaire de la réponse.

Le référent déontologue s'engage à apporter une réponse par écrit à l'adresse électronique, indiquée par cet élu, dans un délai raisonnable au regard, notamment, de la complexité de la demande qui lui est soumise.

Le référent déontologue examinera les éléments transmis par l'élu, pourra échanger avec lui, recueillir ses observations écrites ou orales et pourra demander des pièces complémentaires.

S'il estime être en conflit d'intérêts, il invite le demandeur à solliciter un autre référent déontologue.

Si le référent déontologue est sollicité par un élu dont la collectivité ne l'a pas désigné, il refuse la saisine et déclare la demande irrecevable.

**Article 7 : Indemnisation :**

Le référent déontologue est indemnisé, après vérification du service fait, par le Comité Syndical, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local à savoir :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'élu local ainsi que la date de la saisine.

Dans l'hypothèse où un élu fait le choix de solliciter l'avis de deux référents, chaque référent reçoit une indemnisation de 80€.

Les indemnités sont versées par mandat administratif sur le compte du référent déontologue dont les références ont été communiquées au Comité Syndical.

**Article 8 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A LE

Pour la SELARL BGLM

**Le Comité Syndical de Territoire d'Energie  
Hautes-Alpes SyME05**

Maître Corinne PELLEGRIN

Monsieur Jean-Claude DOU